

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AT20240802

Le Maire de la commune de Moulon (Gironde)

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fête locale de MOULON se déroulera du 30 août au 1^{er} septembre 2024 et que de ce fait un manège sera installé sur la voie communale n°11 de Teynac (de l'ancien presbytère à l'église)

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation sera interdite sur la voie communale n° 11 de Teynac (de l'ancien presbytère à l'église) afin d'y installer un manège du mardi 27 août à 8 heures au lundi 2 septembre 2024 à 12 heures.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application de la présente disposition.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 33420 BRANNE,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président de Moulon en fêtes,
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Libournais.

Fait à Moulon, le 02 août 2024

Maire de Moulon,
Renaud CHALLENGEAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AT20240802

Le Maire de la Commune de Moulon (Gironde)

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de la fête locale par l'association Moulon en fêtes du vendredi 31 août au dimanche 2 septembre 2024 place des platanes, jardin public et place de l'église il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n°1 de la mairie, parallèle à la Route Départementale n°18,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°1 de la mairie (qui part de la Poste, rejoint l'immeuble LECOURT et contourne le champ de foire) sera interrompue du mardi 27 août à 8 heures jusqu'au lundi 2 septembre 2024 à 14 heures.

Article 2 : Les riverains de la voie communale n°1 pourront circuler sur cette voie ainsi que les services de gendarmerie, de police et de secours.

Article 7 : Des panneaux de signalisation seront sous la responsabilité et apposés par la commune de Moulon pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 33420 Grézillac,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental Libournais,
- Monsieur le Président de l'association « Moulon en fêtes »

Fait à Moulon, le 02 août 2024.

Le Maire,
Renaud CHALLENGEAS.

